

Arrêté préfectoral n° 25-2018-11-04-002

portant fermeture des micro-crèches « Les Petites Canailles » et « Les Canailles »

sises 40, route des Alpes à Jougne (25370)

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 2324-1 à 4 du Code de la santé publique ;

VU les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 du Code de la santé publique ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU les autorisations accordées par la Présidente du Conseil départemental du Doubs le 28 décembre 2016 pour l'ouverture des micro-crèches, sises 40, route des Alpes à Jougne (25370) ;

VU les courriers de la Présidente du Conseil départemental du Doubs en date des 17 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2018 adressés à M. Le Préfet du Doubs par intérim, sollicitant la fermeture des trois micro-crèches « Baby's Canailles », « Petites Canailles », « Canailles », situées 40, route des Alpes à Jougne (25370) sur le fondement de l'article L. 2324-3 du Code de la santé publique ;

Considérant les contrôles des micro-crèches réalisés par les services du Conseil départemental en date :

- du 22 novembre 2017
- du 29 mars 2018
- du 3 juillet 2018
- du 3 septembre 2018

Considérant les courriers d'injonctions en date des 15 décembre 2017, 1<sup>er</sup> juin et 13 juillet 2018 faisant suite aux contrôles, adressés par le Conseil départemental à la gestionnaire des micro-crèches,

Considérant les courriers du 13 juillet 2018 et du 14 septembre 2018 adressés à la gestionnaire par le Conseil départemental, constatant que plusieurs des injonctions faites n'ont toujours pas été mises en œuvre et notamment :

- l'absence de recrutement d'une directrice depuis novembre 2017 sans remplacement et sans continuité de direction
- le non-respect des taux d'encadrement et des obligations liées à la surveillance des enfants
- le non-respect des obligations liées à la sécurité des enfants
- le non-respect des règles de sécurité (absence d'exercice d'évacuation depuis l'ouverture de la micro-crèche)
- le fonctionnement inapproprié des micro-crèches pour la sécurité affective des enfants qui sont amenés à changer d'espaces et de référents au gré de la présence des personnels,

Considérant que le Conseil départemental, dans ses rapports successifs relève que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des 3 micro-crèches compromettent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des enfants accueillis, par courrier du 5 octobre 2018, la gestionnaire, Mme Dousset Ebtehal, est informée de l'intention de l'État de donner suite à la demande de la Présidente du Conseil départemental ; au surplus, comme le prévoit la procédure contradictoire à l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration, elle est informée de son droit à présenter des observations écrites et orales et à se faire assister,

Considérant l'échange contradictoire, réunissant le 12 octobre 2018, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de protection des populations du Doubs, à l'effet de me représenter, Mme Dousset, son époux ainsi que son conseil,

Considérant le tableau ci-joint recensant les dysfonctionnements et leur analyse,

Considérant mon courrier en date du 18 octobre 2018 à la gestionnaire sollicitant dans la suite de la rencontre du 12 octobre 2018 un ensemble d'engagements écrits, datés et signés, concernant les dysfonctionnements visés et ce dans le délai impératif du 29 octobre 2018,

Considérant les éléments adressés par Mme Dousset et réceptionnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 29 octobre 2018 :

- l'État prend acte de la demande de Mme Ebtehal Dousset de retrait d'agrément pour la micro-crèche « Les Baby's canailles »
- les organigrammes transmis et datés du 22 octobre 2018 ne sont pas valides du fait du départ d'un personnel à la date du 31 octobre 2018
- les recrutements compensatoires proposés ne sont pas validés par la Protection Maternelle et Infantile, les personnels proposés ne disposant pas de l'expérience requise de 2 ans auprès d'enfants
- les taux d'encadrement ne sont donc pas conformes aux dispositions du code de la santé publique et ce nonobstant la baisse du nombre des enfants accueillis, soit 8 enfants à la micro-crèche Les Petites Canailles et 7 enfants à la micro-crèche Les Canailles
- l'engagement de Mme Justine Vuilleumier à assurer la fonction de référente technique est conditionné à la présence suffisante de personnels auprès des enfants ; Mme Vuilleumier note dans le courrier qui m'est adressé que le manque de personnel évalué à 1,9 etp ne lui permet pas d'exercer la fonction de référente technique

Il résulte de ces circonstances qu'il se confirme que la sécurité, le bien-être, la santé physique et mentale des enfants sont compromis.

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

Sont prononcées les fermetures totales et définitives des deux micro-crèches «Petites Canailles » et « Canailles » située 40, route des Alpes à Jougne (25370).

**Article 2 :**

Conformément à l'article L. 2324-3 du Code de la santé publique, les fermetures totales et définitives valent retrait des autorisations délivrées par le Conseil départemental du Doubs.

**Article 3 : Voies de recours**

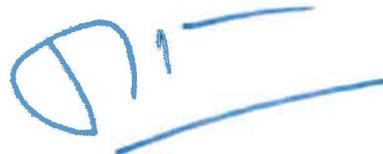
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Besançon -30, rue Charles Nodier 25 044 Besançon- dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers .

**Article 4 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et adressé à la Présidente du Conseil départemental du Doubs, au Maire de Jougne et au Directeur de la CAF du Doubs.

Fait à Besançon, le 07 NOV. 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN